CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-184

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

ÉRIC FISCH

et

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demandeurs

c.

BUREAU DE LA TRADUCTION

et

SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

PLAN D'ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Plan d'argumentation

Table des matières

1. Survol 1
2. Les parties 2
   a) Le Bureau de la traduction et Services publics et Approvisionnement Canada 2
   b) Traductions Quattro et Éric Fisch 2
3. Cadre contractuel 3
4. Aperçu de l'action collective proposée par les demandeurs 4
5. Conditions d'autorisation d'une action collective 4
6. Groupe proposé 6
7. Article 575(2) *Cpc* : L'apparence de droit 7
   a) Traductions Quattro n'a aucune cause apparente d'action 8
      i. Les allégations quant au caractère abusif de certaines clauses du contrat sont insuffisantes pour établir une cause défendable 8
      ii. Les reproches en lien avec la clause de contenu canadien sont hypothétiques et sans fondement 12
      iii. Le contrat prévoit la cession des droits d'auteur et la renonciation aux droits moraux en bonne et due forme 13
      iv. Les autres sources de reproches énumérées dans la Demande d'autorisation sont non pertinentes et ne soutiennent aucune cause valable d'action 14
   b) Le demandeur Fisch, en tant que tiers traducteur, n'a pas de cause apparente d'action 15
      i. Il n'y a aucun lien de droit entre le Canada et le demandeur Fisch 15
      ii. Les questions proposées créent un conflit d'intérêts parmi les membres 15
   c) Les dommages allégués n'ont aucune assise factuelle et les conclusions recherchées sont mal fondées 16
   d) Conclusion – aucune cause d'action défendable 17
8. Article 575(1) *Cpc* : Les questions identiques, similaires ou connexes 18

   Les questions proposées par les demandeurs ne sont pas identiques, similaires ou connexes au groupe tel que défini 18
9. Article 575(4) *Cpc* : Le représentant 19

   Le demandeur Fisch n'a pas l'intérêt requis pour être représentant 19
10. Conclusion 19

Annexe A : Étapes contractuelles 21

1. SURVOL

1. Les demandeurs, 9069-3946 Québec inc. (« Traductions Quattro ») et Éric Fisch, sollicitent l'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre du Bureau de la traduction (« le Bureau ») et du ministère des Services publics et Approvisionnement Canada (le « ministère ») ci-après conjointement « le Canada », représenté par le Procureur général du Canada (« Procureur général »)[1].

2. La *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant* (« Demande d'autorisation ») vise toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que leurs sous-traitants, qui ont fourni, en vertu d'un contrat, des services de traduction au Bureau.

3. La Demande d'autorisation soumise est lacunaire à plusieurs niveaux. Elle ne satisfait pas aux conditions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 575 *Code de procédure civile* (« *Cpc* »).

4. Essentiellement, les demandeurs recherchent 1) une indemnisation au motif que des clauses contractuelles seraient abusives ou appliquées de manière fautive et 2) la cessation et une indemnisation pour une violation de droits d'auteur et de droits moraux.

5. Les demandeurs présentent un recours de nature contractuelle, mais proposent un groupe qui inclut des membres qui n'ont aucun lien de droit avec le Canada ce qui rend irrecevables les questions et le représentant tel que proposé.

6. Éric Fisch n'a pas l'intérêt requis pour agir à titre de représentant du groupe puisqu'il n'a pas de contrat avec le Canada.

7. Quant à la clause de pondération, les allégations de la Demande d'autorisation sont clairement insuffisantes pour démontrer la prétention des demandeurs qu'elle serait abusive.

8. Traductions Quattro est un fournisseur de services professionnels d'expérience qui soumissionne en toute connaissance des clauses contractuelles et détermine le prix unitaire par mot qu'elle juge appropriée. Si elle soumissionne trop bas, elle en est la seule responsable.

9. Pour ce qui est des autres prétentions des demandeurs, la Demande d'autorisation ne contient tout simplement aucune allégation qui permettrait de démontrer une cause défendable, c'est le cas notamment pour la clause des travaux garantis minimum et la clause de contenu canadien.

---

[1] Seul le PGC devrait être nommé comme défendeur en l'instance, conformément à l'article 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'état et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50.

10. En ce qui a trait aux droits d'auteur, la prétention des demandeurs qu'il n'existe pas de clause de cession de droits d'auteurs dans le contrat qui lie les fournisseurs de services de traduction au Canada est contredite par la preuve au dossier.

11. Finalement, une large portion de la Demande d'autorisation contient des affirmations générales, de l'argumentation et réfère à des sources normatives qui ne sont d'aucune pertinence à l'action collective proposée.

12. Bien que le seuil de preuve requis au stade de l'autorisation soit peu élevé, les demandeurs n'ont pas réussi à le rencontrer et la Cour devrait exercer sa fonction de filtrage en refusant d'autoriser le présent recours.

2. LES PARTIES

a) Le Bureau de la traduction et Services publics et Approvisionnement Canada

13. Aux termes de la *Loi sur le Bureau de la traduction*, le Bureau a notamment pour mission de servir les ministères et autres organismes fédéraux pour tout ce qui concerne la traduction et la révision de leurs documents, tels que rapports, débats, projets de lois, lois, procès-verbaux ou comptes rendus et correspondance[2].

14. Le Bureau est un organisme de services spéciaux relevant du ministre des Services publics et Approvisionnements Canada[3].

15. Les ministères et organismes du gouvernement du Canada, incluant le Parlement ont le choix de s'adresser au Bureau ou directement au secteur privé pour répondre à leur besoin en traduction[4]. Les services du Bureau sont facultatifs.

16. Pour fournir les services de traduction aux ministères et organismes fédéraux, le Bureau fait appel à des traducteurs employés à l'interne et à des fournisseurs de services de traduction du secteur privé[5].

b) Traductions Quattro et Éric Fisch

17. Traductions Quattro est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec[6] qui a soumissionné et obtenu des contrats pour des services de traduction avec le Canada.

---

[2] *Loi sur le Bureau de la traduction,* LRC 1985, c T-16, art 4.
[3] Déclaration sous serment de Lucie Séguin, pièce PGC-1, aux paras 5-6, onglet 1, à la p 2; *Loi sur le Bureau de la traduction*, art. 2; *Décret chargeant le ministre des Approvisionnements et Services de l'application de la Loi,* TR/93-113
[4] *Ibid* au para 8.
[5] *Ibid* au para 9.
[6] Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant [Demande d'autorisation], au para 22.

18. Éric Fisch est un traducteur. Il exerce ses activités professionnelles par l'intermédiaire de Traductions Quattro dont il est actionnaire[7]. M. Fisch n'a aucun contrat avec le Canada en son nom personnel.

3. CADRE CONTRACTUEL

19. Afin de pouvoir retenir les services de fournisseurs du secteur privé, le Canada a mis en place en 2014 un outil d'approvisionnement qui procède en deux (2) étapes[8].

20. L'Annexe A du présent plan d'argumentation présente sommairement le processus contractuel prévu par l'outil d'approvisionnement, ainsi que les références aux documents pertinents qui s'y rattachent.

21. La première étape vise la qualification du fournisseur quant au domaine de traduction et niveau de services (palier) pour lesquels il peut agir[9].

22. Dans le cadre de la deuxième étape, le fournisseur qualifié peut répondre à une demande de soumission pour des besoins éventuels envisagés dans son domaine de qualification et fixer le prix pour ses services[10].

23. Un contrat de services est ensuite émis avec le ou les soumissionnaires retenus (« les fournisseurs »)[11], par le Bureau ou par le ministère selon sa valeur[12].

24. L'émission de ce contrat ouvre la porte à la transmission d'autorisations de tâches au fur et à mesure des besoins[13].

25. Une autorisation de tâches contient tous les renseignements utiles à la réalisation du travail : une description du produit à livrer, le délai pour effectuer le travail et le nombre de mots pondérés établissant le prix qui sera versé par le Canada. Elle est accompagnée du matériel à traduire, d'un ou de plusieurs fichiers en format .tmx (fichiers de référence) et du rapport d'analyse sur lequel est fondé le nombre de mots pondérés.

26. En l'espèce, l'ensemble des obligations contractuelles entre Traductions Quattro et le Canada se retrouve à la pièce PGC-6 à laquelle s'ajoute les exigences particulières de chaque autorisation de tâches.

---

[7] *Ibid* au para 23.
[8] Déclaration sous serment de Lucie Séguin, pièce PGC-1, aux paras 13-14, onglet 1, à la p 3.
[9] *Ibid.* La pièce PGC-2, onglet 2, contient une Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (« DAMA ») qui fournit toutes les conditions pour la qualification d'un fournisseur. La pièce PGC-4, onglet 4, contient la réponse de Traductions Quattro à cette DAMA pour se qualifier.
[10]. Déclaration sous serment de Lucie Séguin, pièce PGC-1, au para 14, onglet 1, à la p 3.
[11] *Ibid.*
[12] *Ibid* au para 12.
[13] Pièce PGC-6D, Annexe A Énoncé des travaux, clause 1.1 « [...] Le Bureau de la traduction a des besoins de traduction de l'anglais au français et du français à l'anglais, au fur et à mesure des demandes ou pour des demandes ponctuelles », onglet 6D, à la p 268.

4. APERÇU DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE PAR LES DEMANDEURS

27. Le fondement de l'action collective dont l'autorisation est recherchée est de nature contractuelle et porte sur certaines clauses des contrats de services de traduction émis par le Canada.

28. Les demandeurs prétendent que la clause de pondération dans les contrats pour des services de traduction avec le Canada serait abusive et lésionnaire. Essentiellement, les demandeurs considèrent qu'ils ne seraient pas suffisamment payés pour les services professionnels de traduction qu'ils rendent.

29. Par leurs reproches à l'égard de la clause de pondération, les demandeurs souhaiteraient que le Canada paye pour la totalité des mots dans le matériel à traduire, même si des segments de texte ont déjà fait l'objet d'une traduction.

30. D'autre part, ils soutiennent que la clause de garantie de travaux minimums serait abusive au motif que les fournisseurs doivent assurer leur disponibilité pour la période prévue au contrat alors que seulement un minimum de 3 % de la valeur totale du contrat de services émis leur est garanti.

31. Aussi, ils mentionnent que le Canada ne vérifie pas le respect de la clause de contenu canadien ce qui les exposerait à une concurrence déloyale.

32. Enfin, les demandeurs prétendent que le Canada usurpe les droits d'auteur et les droits moraux des traducteurs vu l'absence de clause de cession et de renonciation à ces droits.

5. CONDITIONS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

33. L'action collective est un véhicule procédural qui permet à une personne d'agir sans mandat pour le compte d'un groupe. Ce véhicule procédural ne modifie en rien les règles de droit substantif applicables.

34. Pour autoriser une action collective, la Cour doit déterminer si les conditions énoncées à l'article 575 du *Cpc* sont rencontrées.

35. Ces conditions sont cumulatives et le défaut de satisfaire une seule d'entre elles entraine le rejet de l'autorisation[14].

36. L'évaluation des critères de l'article 575 *Cpc* doit se faire à la lumière de la seule situation concrète portée à la connaissance de la Cour, soit la situation personnelle de celui ou celle qui sollicite le statut de représentant[15].

---

[14] *Vivendi Canada Inc. c Dell'Aniello,* [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1, au para 35 [*Vivendi*].

[15] *Sofio c Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, aux paras 10, 25; *Option consommateurs c Merck & Co. inc.,* 2013 QCCA 57, aux paras 20,

37. Les articles 574(2) et 575 al. 2 *Cpc* prévoient que la demande d'autorisation doit indiquer les faits qui y donnent ouverture et que le Tribunal autorise l'action collective s'il est notamment d'avis que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

38. Les allégations ne doivent pas être vagues, générales ou imprécises[16]. Les insinuations, les opinions et l'argumentation juridique énoncées dans une demande d'autorisation ne sont pas des faits qui peuvent être tenus pour avérés[17].

39. De plus, la Cour n'est pas liée par la qualification des faits soumise par les demandeurs[18].

40. Malgré le seuil peu élevé en matière d'autorisation, les tribunaux ont toujours un rôle de filtrage à jouer et doivent écarter les demandes manifestement mal fondées. Les demandeurs doivent donc convaincre la Cour qu'ils ont une cause d'action défendable à faire valoir, eu égard aux faits et au droit applicable[19].

41. La Cour saisie d'une demande d'autorisation doit, en premier lieu, être satisfaite que la définition du groupe pour le compte duquel la personne entend agir respecte les critères établis par la jurisprudence[20]. Dans *George c Procureur général du Québec*, la Cour d'appel du Québec résume ces critères[21] :

> *[40] De ces arrêts se dégagent les enseignements applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :*
>
> *1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;*

25; *Lorrain c Petro-Canada,* 2013 QCCA 332, aux paras 93-95 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, CSC, 2013-09-19, 35335, 2013 CanLII 59885 (CSC)).

[16] *Infineon Technologies AG c Option consommateurs,* [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59, au para 67 [*Infineon*]; *Charles c Boiron Canada inc.,* 2016 QCCA 1716, au para 43.

[17] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.,* 2019 CSC 35, aux paras 59-60 (Juge Brown) [*L'Oratoire Saint-Joseph*]; *Karras c Société des loteries du Québec,* 2019 QCCA 813, aux paras 28-29 [*Karras*]; *Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal,* 2018 QCCS 1401, aux paras 38-40 [*Pollués de Montréal-Trudeau*]; *Fortier c Meubles Léon ltée,* 2014 QCCA 195, au para 69; *Perreault c McNeil PDI inc.,* 2012 QCCA 713, au para 37; *Option consommateurs c Bell Mobilité,* 2008 QCCA 2201, aux paras 37-38; *Option Consommateurs c Novopharm Ltd.,* 2006 QCCS 118, aux paras 68-69, 80-82 (confirmée par 2008 QCCA 949, demande de permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée, No 32759, 2008 CanLII 63502).

[18] *Canada (Procureur général) c Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 RCS 477, 2014 CSC 49, au para 20.

[19] *L'Oratoire Saint-Joseph, supra* note 17, au para 62.

[20] *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît,* 2011 QCCA 826, aux paras 27-30 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, No 34377, 2012 CanLII 9748); *Lallier c Volkswagen inc.,* 2007 QCCA 920, aux paras 23-24.

[21] *George c Procureur général du Québec*, 2006 QCCA 1204, au para 40; *Pollués de Montréal-Trudeau, supra* note 17, aux paras 9-10; *Sibiga c Fido Solutions inc.,* 2016 QCCA 1299, au para 138 [*Sibiga*].

2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;

3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;

4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

42. Le groupe ne peut pas rester « ouvert indéfiniment » et ne peut généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit[22]. Il ne pourrait non plus inclure des membres dont la réclamation est clairement prescrite[23].

43. Ces conditions sont essentielles pour permettre aux personnes de déterminer si elles appartiennent ou non au groupe visé par l'action collective avec la possibilité de s'en exclure conformément à l'article 580 *Cpc*.

44. Aussi, les membres du groupe proposé ne doivent pas avoir, entre eux, des conflits d'intérêts. Le succès d'un membre ne doit pas provoquer l'échec d'un autre membre[24].

45. Enfin, une action collective ne doit pas devenir une commission d'enquête sur les pratiques d'un défendeur[25].

6. GROUPE PROPOSÉ

46. La définition du groupe proposée est circulaire et imprécise.

47. Les demandeurs souhaitent représenter le groupe suivant[26] :

> *« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités ainsi que leurs sous-traitants :*
>
> *(i) qui, en vertu d'un Contrat de services professionnels de traduction, ont fourni au Bureau de la traduction (le « BT »), à titre de fournisseurs de services professionnels de traduction, une prestation visée par une clause de pondération dont l'application leur a causé d'importants dommages pécuniaires et de graves dommages moraux;*
>
> *(ii) dont les droits d'auteur sur les textes qu'elles ont traduits pour le BT ont été usurpés par le BT qui a versé ces textes dans sa mémoire de traduction sans avoir obtenu de leur part une cession de droits d'auteur constatée au moyen d'un écrit signé en bonne et due forme. » (le « Groupe »);*

---

[22] *Farias c Federal Express Canada Corporation,* 2018 QCCS 5634, aux paras 53-54; *Bérubé c Fédération des inventeurs du Québec*, 2018 QCCS 3459, au para 36.
[23] *Abicidan c Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, aux paras 100, 102, 104-106.
[24] *Vivendi, supra* note 14, aux paras 45-46.
[25] *Durand c Attorney General of Quebec,* 2018 QCCS 2817, aux paras 134-136 [*Durand*]; *Option Consommateurs c Novopharm Ltd.*, 2008 QCCA 949, au para 50; *Jacques c Pétroles Therrien inc.*, 2009 QCCS 1862, aux paras 58-59, 61.
[26] Demande d'autorisation, au para 12.

48. En l'instance, pour savoir qui sont les membres du sous-groupe (i), la Cour devra avoir préalablement déterminé si les clauses visées par l'action collective sont fautives et si leur application a causé d'importants dommages pécuniaires ou moraux aux membres du groupe.

49. Il en va de même pour le sous-groupe (ii) pour lequel la Cour doit préalablement déterminer si le Canada a usurpé des droits d'auteur.

50. La description des deux sous-groupes est circulaire. Elle s'appuie sur des critères qui dépendent de l'issue du recours.

51. De plus, la définition proposée du groupe est imprécise notamment en ce qu'elle ne comporte ni date de départ ni date de fermeture. Il n'existe aucune limite temporelle permettant aux membres potentiels de déterminer s'ils sont visés par la demande.

52. Ces déficiences empêchent les personnes de déterminer si elles appartiennent ou non au groupe projeté et d'exercer leur droit de s'en exclure conformément à l'article 580 *Cpc*.

53. D'autre part, le groupe proposé inclut les fournisseurs, qui ont un contrat avec le Canada, et des personnes qui n'ont aucun lien de droit avec le Canada. Or, ces deux catégories de membres ont des intérêts conflictuels en regard des questions en litige soulevées par la Demande d'autorisation. Nous y reviendrons plus en détails dans le cadre de l'analyse du critère de l'apparence de droit (article 575(2) *Cpc)*[27].

7. ARTICLE 575(2) *CPC* : L'APPARENCE DE DROIT

54. Le paragraphe 575(2) *Cpc* exige que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

55. Essentiellement, un demandeur qui recherche l'autorisation pour exercer une action collective doit démontrer une apparence sérieuse de droit aux conclusions recherchées. Il a le fardeau d'établir « une cause défendable », « une apparence de droit sérieuse » ou *prima facie* eu égard aux faits et au droit applicable[28]. Cette démonstration doit être faite à l'égard de chacune des causes d'actions invoquées au soutien de la demande.

56. Les syllogismes juridiques avancés par les demandeurs ne rencontrent pas le critère de l'apparence de droit.

57. Dans l'ensemble, les allégations factuelles nécessaires pour démontrer une apparence de droit à l'encontre des défendeurs sont insuffisantes, absentes ou contredites par la preuve appropriée déposée par le procureur général.

---

[27] Voir aux paras 119-129 du plan d'argumentation.

[28] *L'Oratoire Saint-Joseph, supra* note 17, aux paras 58, 62 (Juge Brown); *Karras, supra* note 17, au para 22; *Infineon, supra* note 16, aux paras 63-66; *Charles c Boiron Canada inc., supra* note 16, au para 43.

58. Même en adoptant une approche généreuse de ce qui peut être qualifié de fait, la majeure partie des allégations n'en comporte pas.

59. De nombreuses allégations sont vagues, générales et imprécises et ne reposent sur aucune forme d'assise factuelle.

60. En l'espèce, tel que ci-après illustré, plusieurs allégations énoncées dans la demande d'autorisation constituent des insinuations, des opinions et de l'argumentation juridique. Elles ne peuvent être tenues pour avérées.

61. Considérant la nature contractuelle du recours, nous examinerons séparément le syllogisme juridique pour chacun des sous-groupes.

a) Traductions Quattro n'a aucune cause apparente d'action

i. Les allégations quant au caractère abusif de certaines clauses du contrat sont insuffisantes pour établir une cause défendable

62. La Demande d'autorisation caractérise les clauses de pondération et de garantie des travaux minimums d'abusives et lésionnaires.

63. Pour démontrer qu'une clause est abusive, Traductions Quattro doit faire valoir que la clause est tellement excessive ou déraisonnable qu'il est permis de conclure qu'elle va à l'encontre de ce qui est généralement exigé pour que l'on considère qu'il y ait bonne foi[29]. Cet article vise à empêcher l'exploitation et les pratiques véritablement choquantes[30].

64. Il va sans dire que la bonne foi se présume[31]. Il appartient donc à Traductions Quattro de démontrer, par des allégations de faits suffisamment précises, la mauvaise foi. Une allégation de mauvaise foi doit être explicite et bien cerner les faits sur lesquels elle repose[32].

65. La demande d'autorisation ne comporte aucune allégation factuelle justifiant une telle conclusion.

66. Une condition d'un contrat qui serait simplement désavantageuse pour une partie n'est pas une clause abusive[33].

---

[29] *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 1437 [*CcQ*].
[30] *Latreille c Industrielle Alliance (L')*, 2009 QCCA 1575, aux paras 36-37; Jobin, Pierre-Gabriel, *Les clauses abusives,* (1996) 75 RduB Can, 503, à la p 509.
[31] *CcQ*, art. 2805.
[32] *Durand, supra* note 25, au para 208; *Finney c Barreau du Québec*, [2004] 2 RCS 17, 2004 CSC 36, aux paras 37-39.
[33] *Beaulne c Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2013 QCCA 1082, au para 24; *Samoisette c IBM Canada ltée*, 2016 QCCS 2675, au para 123.

67. Par ailleurs, la lésion ne vicie le consentement qu'à l'égard des mineurs et des majeurs protégés[34]. Cette notion ne peut donc trouver inapplication dans le présent dossier.

Clause de pondération[35]

68. Les allégations dans la Demande d'autorisation sont clairement insuffisantes pour démontrer que la clause de pondération serait abusive.

69. Les allégations au soutien de cette démonstration se limitent à des allégations vagues et générales à l'effet que :

- la mémoire de traduction serait polluée et viciée[36].
- le barème établi pour réduire le prix payé au mot en cas de concordance de segment avec le contenu de la mémoire de traduction serait arbitraire[37];
- les fournisseurs feraient plus de travail, dans un délai plus rapide en gagnant moins d'argent[38].

70. Traductions Quattro n'offre aucun élément factuel spécifique pour étayer ces affirmations.

71. La clause de pondération se trouve dans la section du contrat sur le processus pour le compte de mots.

72. Ce processus est utilisé afin d'établir la base de tarification pour la rémunération des fournisseurs. Ceux-ci sont rémunérés selon le nombre de mots pondérés calculé par l'analyseur associé à la mémoire de traduction que possède le Bureau[39].

73. La mémoire de traduction est une base de données où sont enregistrés des segments de texte accompagnés de leur traduction[40]. Le Bureau alimente sa mémoire de documents qu'on lui a déjà demandé de traduire et de leur traduction[41].

74. Lorsque le Bureau reçoit une demande de traduction, le document à traduire est traité par un analyseur de texte qui vérifie si la mémoire de traduction contient des segments de texte qui ont déjà fait l'objet d'une traduction[42].

---

[34] *CcQ*, art 1405.
[35] Pièce PGC-6D, clause 7.2, onglet 6D, aux pp 263-264.
[36] Demande d'autorisation, aux paras 5, 58, 66, 91.
[37] *Ibid* au para 68.
[38] *Ibid* aux paras 47, 57, 61, 66.
[39] Pièce PGC-6D, clause 7.2(a) et (b), onglet 6D, à la p 263.
[40] Déclaration de Lucie Séguin, pièce PGC-1, au para 43, onglet 1, à la p 7.
[41] *Ibid* para 44.
[42] *Ibid* para 45.

75. L'analyseur identifie les segments présentant une traduction avec un taux de correspondance exacte (100%), ainsi que les segments présentant un taux de correspondance floue (75% à 99%)[43].

76. Selon les résultats de l'analyseur, les facteurs de conversion sont appliqués pour calculer le nombre de mots pondérés. Le nombre de mots présentant un taux de correspondance exacte (100%) est multiplié par un facteur de conversion de 0,25; le nombre de mots dans les segments présentant un taux de correspondance floue (75% à 99%) est multiplié par un facteur de conversion de 0,50. Finalement, aucun facteur de conversion n'est appliqué aux segments qui n'ont pas de correspondance dans la mémoire de traduction[44].

77. Les résultats de l'analyseur sont communiqués aux fournisseurs dans un rapport d'analyse par le biais d'un fichier .tmx (*Translation Memory eXchange*) qui contient les segments à traduire et les traductions trouvées dans la mémoire de traduction[45], ainsi que le nombre de mots pondérés qui sera considéré aux fins du contrat.

78. Par ces dispositions, le Canada évite de payer deux fois le plein montant pour la traduction de segments de textes qui ont déjà été traduits[46].

79. Traductions Quattro allègue à tort que la pondération du nombre de mots vise à imposer une méthode de travail aux fournisseurs[47]. Cette allégation est non fondée. Aucune condition du contrat ne dicte ou n'impose de méthode de travail.

80. Une mémoire de traduction est un outil d'aide à la traduction[48]. Les fichiers .tmx sont des documents de référence que les fournisseurs peuvent utiliser avec les outils de leur choix[49]. Le contrat n'en impose pas leur utilisation.

81. Aucune allégation dans la Demande d'autorisation n'indique que le Canada intervient ou s'immisce auprès des fournisseurs au sujet de leur méthode de travail pour les services de traduction rendus.

82. Incidemment, Traductions Quattro a pu se qualifier comme fournisseur bien que, suivant la réponse à la demande de soumission, la méthode de traduction de l'entreprise

---

[43] *Ibid* para 46.
[44] Pièce PGC-6D, clause 7.2, onglet 6D, à la p 263.
[45] Déclaration de Lucie Séguin, pièce PGC-1, aux pp 7-8, onglet 1, au para 47.
[46] Pièce PGC-6D, clause 7, onglet 6D, à la p 262: « Le Bureau de la traduction utilise des outils d'aide à la traduction, notamment une mémoire de traduction, qui évite de retraduire des segments déjà traduits et assure une meilleure uniformité de la terminologie de ses clients. En plus de texte à traduire, l'entrepreneur reçoit un ou des fichiers en format .tmx (fichier universel contenant les données utiles à la traduction d'un texte et utilisable avec toute mémoire de traduction) et le rapport d'analyse sur lequel est fondé le compte de mots à traduire ».
[47] Demande d'autorisation, aux paras 5, 57 et 91.
[48] Affidavit de Lucie Séguin, Pièce PGC-1, para 42 onglet 1, à la p 7.
[49] *Ibid* au para 49, à la p 8.

prévoyait l'utilisation de sa propre mémoire de traduction et de certains outils de travail et non l'utilisation des fichiers .tmx fournis par le Bureau.

83. Traductions Quattro allègue être désavantagée dans le cadre de son contrat avec le Bureau en raison de la méthode de travail prévalant au sein de son entreprise.

84. À titre de fournisseur de services professionnels d'expérience[50], Traductions Quattro décide seule des moyens d'exécution de ses prestations.

85. Traductions Quattro soumissionne en toute connaissance des clauses contractuelles et fixe le prix unitaire par mot qu'elle juge appropriée. Elle est maître et responsable de ses choix et doit en supporter les conséquences[51].

86. Les faits allégués dans la Demande d'autorisation ne démontrent pas une pratique choquante qui permettrait de conclure que la clause de pondération est abusive.

87. Au mieux, les allégations dans la Demande d'autorisation semblent décrire des conditions qui seraient moins avantageuses en raison du choix de la méthode de travail. Ces allégations sont toutefois nettement insuffisantes pour faire la démonstration d'une pratique abusive au sens de l'article 1437 *CcQ*.

Clause de garantie des travaux minimums[52]

88. La Demande d'autorisation ne contient aucun fait et ne décrit aucune faute ou préjudice en lien avec la clause de garantie de travaux minimums pour supporter une cause d'action à cet égard.

89. Traductions Quattro soutient que l'engagement du Canada de verser un montant minimal de 3 % serait abusif considérant la contrepartie exigée du fournisseurs de services d'un engagement de disponibilité à 100 % qui ne serait pas assorti d'une possibilité de refus ponctuel[53].

90. Or, la Demande d'autorisation ne contient aucune allégation à l'effet que la clause n'aurait pas été respectée par le Canada ou même qu'à un moment quelconque, elle a dû être mise en application que ce soit à l'endroit de Traductions Quattro ou de tout autre fournisseur de services. Il n'est pas non plus fait état de circonstances ayant donné lieu à une situation de refus ponctuel.

---

[50] Sommaire des contrats de Traductions Quattro depuis la mise en place de son Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) le 24 juillet 2014, pièce PGC-5; Demande d'autorisation, aux paras 14, 23.
[51] Karim, Vincent, *Les obligations,* Wilson & Lafleur, 4e édition (2015), no 257; *Déneigement Campagnard inc. c Commission scolaire des Patriotes*, 2016 QCCQ 4518, au para 100; *Latreille c Industrielle Alliance (L'), compagnie d'assurance sur la vie,* 2009 QCCA 1575, au para 37; *Groupe Desjardins assurances générales c. Société de récupération d'exploitation et de développement forestiers du Québec*, 1991 CanLII 3165 (QC CA), aux p.18 de 20 et ss..
[52] Pièce PGC-6A, clause 2.1.2, onglet 6A, à la p 211.
[53] Demande d'autorisation, au para 97.

91. La preuve appropriée démontre plutôt que, depuis le 24 juillet 2014, Traductions Quattro n'est pas dans la situation hypothétique décrite dans la Demande d'autorisation puisque le montant total maximum pouvant lui être versé en vertu de ses contrats a presque systématiquement été atteint[54].

92. En l'absence d'allégations précises comportant une assise factuelle au soutien des reproches quant à la clause de garantie de travaux minimums, Traductions Quattro n'a pas démontré avoir une cause défendable quant à celle-ci. Les reproches formulés par Traductions Quattro sont de nature théorique et ne devraient pas être examinés par la Cour.

ii. Les reproches en lien avec la clause de contenu canadien sont hypothétiques et sans fondement

93. La Demande d'autorisation ne contient aucune allégation permettant de remettre en cause l'application de la clause de contenu canadien prévue au contrat. Il n'y a pas de fait allégué démontrant une faute quant à l'application de cette clause ou l'existence d'un dommage.

94. Le contrat entre Traductions Quattro et le Canada prévoit que le fournisseur doit attester qu'il fournit des « services canadiens »[55].

95. La seule allégation en lien avec la clause de contenu canadien qui se retrouve au paragraphe 100 de la Demande d'autorisation serait, qu'à la connaissance d'Éric Fisch, le Canada ne vérifie pas son application, ce qui expose les fournisseurs à une concurrence déloyale[56].

96. Cette affirmation ne comporte aucune assise factuelle et est nettement insuffisante pour démontrer l'existence d'une cause d'action quelconque en lien avec l'existence ou l'application de cette clause.

97. À tout événement, même si l'on pouvait tenir pour avéré le fait que le Canada ne vérifie pas le respect de cette clause – ce qui ne peut être fait ici – il n'y a aucune allégation ni aucun fait laissant croire que Traductions Quattro ou tout autre fournisseur aurait fait l'objet de concurrence déloyale.

98. La clause de contenu canadien constitue en fait une obligation imposée aux fournisseurs pour le bénéfice du Canada. À sa face même, cette clause ne confère aucun droit à des tierces parties.

99. Traductions Quattro n'a pas démontré avoir une cause d'action défendable en lien avec la clause de contenu canadien.

---

[54] Pièce PGC-5, onglet 5.
[55] Pièces PGC-6G, clause 5.4, onglet 6G, à la p 312; PGC-6I, clause A3050T (2010-01-11), section 2, onglet 6I, à la p 347; PGC-6J, Annexe B, section 2, à la p 352.
[56] Demande d'autorisation, au para 100.

iii. Le contrat prévoit la cession des droits d'auteur et la renonciation aux droits moraux en bonne et due forme

100. Le Canada n'a pas usurpé les droits d'auteur ni les droits moraux des traducteurs ayant livré du matériel dans le cadre d'un contrat de services de traduction.

101. De fait, aux termes de la clause 2035-20 des Conditions générales du contrat, il est expressément mentionné que les droits sur le matériel traduit à la demande du Bureau sont la propriété du Canada[57] :

> ***2035 20 (2008 05 12) Conditions générales - besoins plus complexes de services***
>
> *Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.*
>
> *Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).*
>
> *L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par le Canada.*
>
> *L'entrepreneur devra fournir, à la demande du Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.*

102. Cette clause du contrat est claire et non-équivoque. Elle constitue une cession de droits d'auteur et une renonciation des droits moraux valides[58].

103. En signant le contrat à titre de représentant autorisé de Traductions Quattro et de titulaire des droits d'auteur, Éric Fisch a cédé ses droits sur le matériel traduit et renoncé aux droits moraux qui s'y rattachent[59].

---

[57] Pièce PGC-6B, onglet 6B, à la page 237.
[58] *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42, art 13(4); voir également *Turgeon c Michaud*, [2003] J.Q. no 7722, 2003 CanLII 4735 (QC CA), aux paras 71-78.
[59] Pièce PGC-6J, à la p 350.

104. Ainsi, la seule allégation à la base de leur recours à l'effet qu'à la connaissance de M. Fisch les contrats ne contiendraient aucune clause prévoyant la cession des droits d'auteurs des fournisseurs ou la renonciation à leurs droits moraux[60], est clairement contredite par une preuve fiable.

105. La Cour ne peut autoriser un recours sur la base de faits contredits par une preuve documentaire fiable[61].

106. Traductions Quattro n'a pas démontré avoir une cause défendable en matière de violation de droits d'auteur ou de droits moraux. Cette cause d'action, vouée à l'échec, devrait dès à présent être écartée.

iv. Les autres sources de reproches énumérées dans la Demande d'autorisation sont non pertinentes et ne soutiennent aucune cause valable d'action

107. Les autres sources de reproches alléguées dans la Demande d'autorisation ne sont pas pertinentes au recours recherché et ne soutiennent aucune cause d'action valable.

108. La Demande d'autorisation comporte des allégations générales à l'effet que les clauses contestées du contrat seraient contraires à l'ordre public ou ne respecteraient pas diverses normes ou régimes particuliers tel que le code du travail, le code de déontologie ou divers instruments internationaux[62].

109. Or, la Demande d'autorisation ne fait état d'aucune contravention à ces normes et régimes. Elle n'indique pas non plus quelles dispositions spécifiques, dans les textes législatifs et autres documents mentionnés, seraient d'ordre public et auxquelles le Canada aurait contrevenu.

110. De plus, ces normes et régimes ne sont ni applicables au contrat de services professionnels en cause ni créateurs d'obligations pour le Canada dans sa relation contractuelle avec les fournisseurs.

111. En somme, les références à ces normes et régimes sont non pertinentes, superflues et non fondées. Il n'en ressort aucune cause d'action apparente.

112. Elles ne sont d'aucune assistance aux fins de l'action collective dont l'autorisation est recherchée et les questions communes proposées qui y sont relatives ne devraient donc pas être autorisées.

113. Même si cette Cour devait autoriser la demande, elle devrait filtrer les questions superflues en lien avec ces normes et régimes.

---

[60] Demande d'autorisation, au para 86.
[61] *Option consommateurs c Bell Mobilité, supra* note 17, au para 38.
[62] Demande d'autorisation, aux paras 106-130.

b) Le demandeur Fisch, en tant que tiers traducteur, n'a pas de cause apparente d'action

i. Il n'y a aucun lien de droit entre le Canada et le demandeur Fisch

114. La Demande d'autorisation vise l'exercice d'un recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Canada[63].

115. Tel que décrit, le groupe rassemble non seulement les personnes qui ont un contrat avec le Canada (« fournisseurs ») mais aussi d'autres sans lien contractuel avec le Canada (« tiers traducteurs »).

116. Mis à part la mention « sous-traitants » dans la description du groupe, la Demande d'autorisation ne contient aucune allégation, ni aucun fait les concernant. Elle est tout simplement muette quant à une quelconque cause d'action qu'ils pourraient faire valoir contre le Canada.

117. Incidemment, aucune conclusion n'est recherchée en leur faveur.

118. Vu l'absence de lien de droit entre le Canada et les tiers traducteurs et de cause d'action apparente alléguée, la Demande d'autorisation à l'égard de ce groupe de personnes est mal fondée et devrait être rejetée.

ii. Les questions proposées créent un conflit d'intérêts parmi les membres

119. Qui plus est, si les tiers traducteurs avaient des reproches à formuler suite aux services de traduction qu'ils rendent, ils devraient nécessairement les diriger à l'attention de leurs co-contractants, soit notamment les fournisseurs, aussi membres du groupe.

120. Ainsi, eu égard aux questions soulevées dans le présent litige, les fournisseurs et les tiers traducteurs ont des intérêts conflictuels et non conciliables.

121. Or, il n'est pas possible pour une Cour d'autoriser l'exercice d'une action collective dans laquelle les membres d'un groupe ou de sous-groupes seraient, entre eux, en conflits d'intérêts.

122. En l'espèce, le conflit d'intérêts entre les membres du groupe est évident lorsqu'il s'agit des droits d'auteur. En effet, afin de respecter la clause 2035-20, un fournisseur qui n'est pas détenteur des droits d'auteur et des droits moraux doit s'assurer d'en obtenir la cession et la renonciation auprès des tiers traducteurs qui auraient contribué au matériel[64].

---

[63] *CcQ*, art. 1458.

[64] Pièce PGC-6B, onglet 6B, à la p 237.

123. Dans le cas où le fournisseur n'aurait pas obtenu ces cession et renonciation et que le recours d'un tiers traducteur pour violation de ses droits s'avérait fondé, le Canada disposerait alors d'un recours en garantie contre son fournisseur qui serait en défaut contractuel.

124. Ainsi, eu égard aux causes d'action alléguées dans la Demande d'autorisation et au groupe visé, les fournisseurs pourraient être appelés à répondre d'une conclusion favorable aux tiers traducteurs quant à la violation de leurs droits d'auteur et droits moraux[65].

125. Dans une action collective, le succès d'un membre ne doit pas provoquer l'échec d'un autre membre[66]. Or, tel est le cas en l'espèce et ce conflit est fatal à l'autorisation de la demande tel que proposé.

c) Les dommages allégués n'ont aucune assise factuelle et les conclusions recherchées sont mal fondées

126. Les allégations dans la Demande d'autorisation quant aux dommages prétendument subis sont lacunaires.

127. Les demandeurs ont l'obligation d'exposer de manière précise le préjudice qu'ils allèguent avoir subi, bien que celui-ci soit sujet à quantification ultérieure, ce qui n'a pas été fait.

128. Quant aux ***dommages pécuniaires***, les demandeurs réclament sans droit une double compensation. Par les conclusions 1 et 2, ils réclament une indemnisation à l'égard de la traduction des textes pondérés sous forme de « montant au mot », et sous forme de temps supplémentaire. Il s'agit là du même manque à gagner allégué[67].

129. Relativement aux ***dommages moraux***, la Demande d'autorisation ne comporte qu'une allégation générale à l'effet que le demandeur Éric Fisch a subi des inconvénients, de l'anxiété et du stress[68], sans préciser le fondement ou la justification de ces réclamations.

130. Cette allégation est nettement insuffisante pour justifier une conclusion quant à ce type de dommages.

131. Quant à la demanderesse Traductions Quattro, elle ne pourrait avoir subi les dommages moraux allégués de stress et d'anxiété[69].

---

[65] *Ibid*, clause 2035-25, à la p 240 et clause 2035-06, point 3, à la p 230.
[66] *Vivendi, supra* note 14, aux paras 45-46.
[67] *Ibid* au para 76.
[68] *Ibid* aux paras 8, 132 c).
[69] *3784436 Canada inc. c. Boiseries Leblanc*, 2011 QCCS 5995, au para 41. (Requête en rejet d'appel accueillie : 2012 QCCA 49).

132. Afin de justifier leur réclamation au titre de ***dommages exemplaires ou punitifs***[70], les demandeurs devaient exposer, au moyen d'allégations précises 1) une violation par le Canada d'un droit garanti par la *Charte québécoise* et 2) que cette violation est intentionnelle ou illicite[71].

133. L'article 46 de la *Charte québécoise* invoqué par les demandeurs qui prévoit que « toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique », ne trouve pas application aux contrats de services professionnels concluent entre les fournisseurs et le Canada.

134. De plus, la Demande d'autorisation ne contient aucune allégation de conduite fautive et intentionnelle démontrant une violation de la *Charte québécoise*.

135. De vagues et générales allusions à la mauvaise foi sont insuffisantes pour démontrer une cause d'action défendable. Encore faudrait-il une base factuelle qui tend à démontrer cette mauvaise foi[72].

136. Les demandeurs n'ont pas démontré avoir droit à des dommages punitifs.

137. Par ailleurs, l'ordonnance de nature injonctive recherchée par les demandeurs visant à faire cesser le versement des textes traduits dans la mémoire de traduction et d'en retirer sans délai les textes qui y sont déjà[73] est mal fondée et ne saurait faire l'objet d'une autorisation.

138. L'article 22 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*[74] prévoit que la Cour ne peut assujettir l'État à une injonction ou à une ordonnance d'exécution en nature.

139. Finalement, la conclusion quant aux intérêts réclamés est mal fondée. Suivant l'article 1618 *CcQ*, les intérêts se calculent à compter de la demeure ou depuis tout autre date postérieure que le tribunal estime.

d) Conclusion – aucune cause d'action défendable

140. Les demandeurs n'ont pas établi de cause d'action défendable à l'encontre du Canada; le syllogisme juridique est déficient au niveau de la faute, du préjudice et du lien de causalité.

> *[14] (...) Mais encore faut-il, à l'étape de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, alléguer des faits suffisamment précis pour*

---

[70] Demande d'autorisation, condamnation no 3, à la p 55.
[71] *Labelle c Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*, 2011 QCCA 334, aux paras 84-86; *Pollués de Montreal-Trudeau, supra* note 17, au para 87.
[72] Demande d'autorisation, aux paras 67, 70; *Durand, supra* note 25, au para 208.
[73] Demande d'autorisation, à la p 54.
[74] LRC 1985, c C-50.

> *établir une cause défendable. Ces faits, tenus pour avérés, doivent être susceptibles de constituer une faute, un préjudice et le lien de causalité entre les deux*[75].

141. La demande d'autorisation ne remplit donc pas la deuxième condition prévue à l'article 575 du *Cpc* et pour ce seul motif, devrait être rejetée.

8. ARTICLE 575(1) *CPC* : LES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

142. La condition prévue à l'article 575(1) *Cpc* requiert que la demande d'autorisation soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

143. L'existence d'une seule question commune au sens de cette condition sera jugée suffisante lorsqu'elle est susceptible de faire progresser le règlement du litige pour tous les membres du groupe et qu'elle ne joue pas un rôle négligeable quant au sort du litige[76].

Les questions proposées par les demandeurs ne sont pas identiques, similaires ou connexes au groupe tel que défini

144. Les demandeurs énoncent 21 questions en litige qui, au regard du groupe proposé, ne rencontrent pas la condition de l'article 575(1) *Cpc*.

145. De nombreuses questions ne sont pas communes aux membres du groupe projeté ou devront être évaluées sur une base individuelle[77]. À titre d'exemple, les questions traitant de la validité des clauses prévues au contrat ne feront aucunement avancer le litige des membres du groupe qui n'ont pas de lien contractuel ou de droit avec le Canada[78].

146. D'autres questions sont tout simplement non pertinentes pour faire avancer le litige et/ou sont à leur face même, mal fondées en droit[79]. C'est notamment le cas pour les questions relatives à l'ordre public, aux normes déontologiques et professionnelles et aux instruments de droit international[80].

147. Ainsi, les demandeurs n'énoncent aucune question commune aux membres du groupe proposé qui soit suffisamment significative pour faire avancer le litige La

---

[75] *Dubois c Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115, au para 14 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême est rejetée, No 38326, 2019 CanLII 18840 (CSC)).
[76] *L'Oratoire Saint-Joseph, supra* note 17, au para 18; *Vivendi, supra* note 14, aux paras 42, 58, 60; *Infineon, supra* note 16, au para 72
[77] Demande d'autorisation, questions no 1, 2, 4, 7, 8 et 16, aux pp 52-53.
[78] Par exemple, Demande d'autorisation, questions no 8 et 16, aux pp 52-53.
[79] *Ibid,* questions no 3, 5 et 6, à la p 52.
[80] *Ibid,* questions no 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 à 21, aux pp 52-53.

9. ARTICLE 575(4) *CPC* : LE REPRÉSENTANT

148. L'article 575(4) *Cpc* requiert que le membre auquel le statut de représentant est attribué soit en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

149. Pour remplir le critère de représentation adéquate, le représentant doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose[81].

150. Même si l'exigence prévue au quatrième alinéa de l'article 575 *Cpc* est minimale, la demande d'autorisation doit tout même démontrer que le représentant proposé agit en fonction des intérêts des membres du groupe proposé, qu'il est compétent et qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts[82].

Le demandeur Fisch n'a pas l'intérêt requis pour être représentant

151. Le recours visé par la Demande d'autorisation est basé sur le contrat intervenu entre le Canada et Traductions Quattro.

152. La demanderesse Traductions Quattro est une société par action, une personne morale avec une personnalité juridique autonome qui exerce ses droits en son nom[83].

153. Une personne morale peut être nommée représentante dans une action collective et si elle est elle-même membre du groupe, il n'est pas requis de nommer un membre désigné[84].

154. Pour sa part, le demandeur Eric Fisch n'a pas l'intérêt requis pour agir à titre de représentant du groupe puisqu'il n'a pas de contrat avec le Canada.

155. Par ailleurs, Éric Fisch n'a pas non plus d'intérêt personnel autre à faire valoir dans le présent recours.

10. CONCLUSION

156. En somme, la demande d'autorisation n'établit pas, *prima facie*, un syllogisme juridique permettant à cette Cour d'autoriser le recours recherché. Les lacunes factuelles et juridiques sont trop importantes pour conclure que le seuil de l'apparence de droit a été rencontré. Les demandeurs n'ont pas démontré une cause défendable d'action personnelle.

157. De plus, la définition du groupe proposé, en plus d'être imprécise et circulaire, est trop large en y incluant des tiers qui ne sont pas partie au contrat faisant l'objet du litige.

---

[81] *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 RCS 214, 2011 CSC 9, aux paras 44-45; *Karras, supra* note 17, aux paras 53-54.
[82] *L'Oratoire Saint-Joseph, supra* note 17, au para 32 (Juge Brown); *Infineon, supra* note 16, 149; *Karras, supra* note 17, au para 52; *Sibiga, supra* note 20, au para 97; *Macduff c. Vacances Sunwing inc.* 2017 QCCS 4540, au para 24.
[83] *CcQ*, art 303, 305.
[84] *Cpc*, art 571.

Incidemment, il n'est pas possible d'identifier des questions communes à tous les membres du groupe qui permettraient de faire avancer de façon significative le litige.

158. Malgré que la demande d'autorisation soit une étape peu onéreuse pour les demandeurs, les principes de proportionnalité et de saine administration des ressources judiciaires militent en faveur d'un rejet des demandes clairement mal fondées en fait et en droit dont celle-ci.

159. Le tout respectueusement soumis.

MONTRÉAL, le 30 septembre 2019

Procureur général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Code d'impliqué : BC 0565)
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Télécopieur : 514-496-7876

Par : Me Linda Mercier
Téléphone : 514-496-9237
Courriel : linda.mercier@justice.gc.ca
Par : Me Andréane-Joanette-Laflamme
Téléphone : 514-283-5841
Courriel : andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca
Par : Me Marjolaine Breton
Téléphone : 514-283-5236
Courriel : marjolaine.breton@justice.gc.ca
notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Procureur des défendeurs

Annexe A - Étapes contractuelles

Outil d'approvisionnement pour des services de traduction du Bureau de la traduction (« Bureau »)

Étape	Description	Document
Qualification *Étape de qualification des fournisseurs de services de traduction qui pourront soumissionner pour obtenir des contrats du Bureau et de Services publics et approvisionnement Canada (« SPAC »)*	**1) Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (« DAMA »)** *Les fournisseurs intéressés à soumissionner pour obtenir des contrats du Bureau et de SPAC doivent répondre à la DAMA.*	**PGC-2 :** *DAMA du 10 février 2014*
	2) Réponse du fournisseur à la DAMA *Les fournisseurs intéressés transmettent leur réponse à la DAMA à SPAC pour se qualifier, notamment, dans un domaine de traduction particulier*	**PGC-4 :** *Réponse du 17 mars 2014 de Traductions Quattro à la DAMA du 10 février 2014*
	2) Arrangement en matière d'approvisionnement (« AMA ») *Un AMA est mis en place avec les fournisseurs qui se sont qualifiés et qui pourront soumissionner pour obtenir des contrats.*	**PGC-6(d) :** *AMA de Traductions Quattro du 24 juillet 2014*
Demandes de soumissions pour conclure un contrat *Étape à laquelle les fournisseurs qualifiés répondent aux Demandes de soumissions pour obtenir un contrat avec le Bureau ou SPAC*	**3) Demande de soumissions** *Lorsque le Bureau ou SPAC souhaite conclure un contrat avec un fournisseur qualifié, une Demande de soumissions est publiée pour solliciter leurs services.*	**PGC-6(g) :** *Demande de soumission du 17 mai 2017 pour obtenir des services de traduction en droit*
	4) Réponse du fournisseur à la demande de soumission *Les fournisseurs qualifiés intéressés présentent une réponse à la Demande de soumission. Cette réponse indique notamment le prix unitaire au mot qu'il exige.*	**PGC-6(j) :** *Soumission de Traductions Quattro du 13 juin 2017 à la Demande de soumissions du 17 mai 2017*
	5) Contrat entre le fournisseur et le BT ou SPAC *Le Bureau ou SPAC conclut un contrat avec le fournisseur retenu. Ce contrat est composé de tous les documents de la pièce PGC-6. Le Contrat indiquera notamment le nombre maximal de mots à traduire ainsi que sa durée.*	**PGC-6(a) :** *Contrat du 21 juin 2017 émis par Traductions Quattro suivant la Demande de soumissions du 17 mai 2017.*

<u>Exécution du contrat</u> *Étape à laquelle les fournisseurs qui ont obtenu un contrat reçoivent des Autorisations de tâches*	**6) Autorisations de tâches** *Le travail est demandé au fournisseur par le biais d'Autorisations de tâches qui comprennent tous les renseignements utiles à la réalisation du travail : une description du produit à livrer, le délai pour effectuer la traduction et le nombre de mots pondérés à traduire, accompagné du texte à traduire, d'un ou de plusieurs fichiers en format .tmx (fichiers de référence) et du rapport d'analyse sur lequel est fondé le nombre de mots pondérés.*	**PGC-7 :** *Autorisations de tâches attribuées à Traductions Quattro suivant la conclusion du contrat*

<u>L'ensemble des obligations contractuelles du fournisseur et de Bureau / SPAC se retrouve dans le Contrat (PGC-6) et les Autorisations de tâches (PGC-7)</u>